

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

#### - DECRETS ET ARRETES -

##### A - TEXTES GENERAUX

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

8 mai Arrêté n° 6892 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 10024 du 27 août 2012 portant composition et fonctionnement du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé..... 367

##### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

9 mai Décret n° 2014-197 modifiant certaines dispositions du décret n° 2010-824 du 31 décembre

2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile..... 367

##### B - TEXTES PARTICULIERS

##### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

- Nomination..... 368

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION

- Nomination..... 369

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- Nomination..... 369

**MINISTERE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

- Renouvellement de permis de recherche..... 369

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

- Annonce légale..... 375  
- Déclaration d'associations..... 376

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

**Arrêté n° 6892 du 8 mai 2014** modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 10024 du 27 août 2012 portant composition et fonctionnement du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé ;  
Vu le décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu le décret n° 2014-48 du 3 mars 2014 portant modification de l'article 4 du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation du haut conseil du dialogue public-privé;  
Vu l'arrêté n° 10024/MDIP5P-CAB du 27 août 2012 portant composition et fonctionnement du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé.

Arrête :

Article premier : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 10024 du 27 août 2012 portant composition et fonctionnement du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau : La plateforme du secteur privé est constituée par les organisations patronales, consulaires et des professions libérales.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 mai 2014

Isidore MVOUBA

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

**Décret n° 2014-197 du 9 mai 2014** modifiant certaines dispositions du décret n° 2010-824 du

31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;  
Vu le traité instituant la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ,  
Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la Communauté économique et monétaire des Etats de l'Afrique centrale ;  
Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale,  
Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2001-195 du 11 avril 2001 portant organisation et fonctionnement de la gendarmerie nationale ;  
Vu le décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 portant création, attributions et composition du comité national de sûreté de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Les articles 3, 15 et 20 du décret n° 2010-824 du 31 décembre 2010 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : Le comité national de sûreté de l'aviation civile est composé comme suit :

- président : le ministre chargé de l'aviation civile ou son représentant ;
- vice-président : le représentant de la Présidence de la République ;
- secrétaire : le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;

membres :

- un représentant du ministère en charge de l'aviation civile ;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité publique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de l'administration du territoire ;
- un représentant du ministère en charge des affaires étrangères ;

- un représentant du ministère en charge des droits humains ;
- un représentant du ministère en charge des télécommunications ;
- un représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge de la santé ;
- le chef d'état-major de l'armée de l'air ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le directeur général de la police ;
- le directeur général de la surveillance du territoire ;
- le directeur général des douanes et des droits indirects ;
- le directeur des renseignements militaires ;
- le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;
- le directeur national du protocole ;
- le directeur général des transports.

Article 15 nouveau : Les comités locaux de sûreté sont placés sous l'autorité du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile et sont composés ainsi qu'il suit :

pour les aéroports concédés :

- président : le responsable local de l'agence nationale de l'aviation civile.
- premier vice-président : le responsable local du concessionnaire ;
- deuxième vice-président : le commandant de brigade de gendarmerie de l'aéroport ;
- secrétaire : le commissaire de police de l'aéroport ;
- rapporteur : le responsable sûreté local de l'agence nationale de l'aviation civile ;

membres :

- le représentant du préfet de département ;
- les responsables locaux des administrations publiques autres que ceux de la police et de la gendarmerie présents sur l'aéroport ou l'aérodrome ;
- les responsables locaux des entités et des entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport ou de l'aérodrome.

Pour les aéroports non concédés :

- président : le responsable local de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- vice-président : le commissaire spécial de police de l'aéroport ou de l'aérodrome ;
- secrétaire : le responsable sûreté local de l'agence nationale de l'aviation civile ;

membres :

- le représentant du préfet de département ;
- les responsables locaux des administrations publiques autres que ceux de la police et de la gendarmerie présents sur l'aéroport ou l'aérodrome ;
- les responsables locaux des entités et des entreprises participant à l'exploitation de l'aéroport ou de l'aérodrome.

Article 20 nouveau : Les comités opérationnels de sûreté, présidés par les responsables locaux sûreté

de l'agence nationale de l'aviation civile, regroupent les délégués de la force publique, de la surveillance du territoire, des douanes, des sociétés de transport aérien et du concessionnaire, pour les aéroports concédés.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des postes et télécommunications,

Thierry MOUNGALLA

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

#### NOMINATION

**Arrêté n° 6893 du 8 mai 2014.** Sont nommés membres du comité national de coordination et de développement de la propriété intellectuelle :

- M. **NGAGOUÉ (Eugène)** : représentant de la Présidence de la République ;
- Mme **ONIANGUE (Bernadette)** : responsable de la structure nationale de liaison avec l'OAPI ;

- M. **FOUTOU (Maxime)** : directeur du bureau congolais des droits d'auteur ;
- M. **NTARI (Saturnin Jean Claude)** : représentant du ministère en charge de l'industrie ;
- M. **OBAMBI (Jean)** : représentant du ministère en charge de la culture ;
- M. **NSONDE-MONDZE (Philippe)** : représentant du ministère en charge du commerce ;
- M. **TOUNDA (Jean De Dieu)** : représentant du ministère en charge des petites et moyennes entreprises;
- M. **TSOKINI (Dieudonné)** : représentant du ministère en charge de l'enseignement supérieur;
- M. **EBELEBE (Constantin Michel Noël)** : représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- M. **MAHOUKOU (Prosper)** : représentant du ministère en charge de l'enseignement primaire et secondaire ;
- M. **OSSOMBO YOMBO (Rémy)** : représentant du ministère en charge de l'enseignement technique;
- Mme **OBOA (Lydie)** : représentante du ministère en charge des finances ;
- M. **LIKOUKA (Sosthène Ferdinand)** : représentant du ministère en charge de l'économie ;
- M. **MOUKOKO (Serge Rock)** : représentant du ministère en charge de la justice ;
- M. **OSSOMBO (Benjamin)** : représentant du ministère en charge de la santé ;
- M. **MBIOMBANI (Lambert)** : représentant du ministère en charge de l'environnement ;
- M. **NGOMA BAKANA (Glenn Antoine)** : représentant du ministère en charge de l'agriculture ;
- Mme **GOUADI-BOUZIMBOU-KOUSSIAMA** : représentante du patronat;
- M. **NGALESSAMY-IBOMBOT (Jean)** : représentant de la chambre du commerce ;
- Mme **ICKONGA SOMBOKO (Brigitte)** : représentante du Conseil économique et social ;
- M. **ALAKANI (Emmanuel)** : représentant de la faculté de droit de l'Université Marien NGOUABI ;
- M. **N'SIAKANA (Samuel)** : représentant de la faculté des sciences de l'Université Marien NGOUABI;
- M. **VOUMBO MATOUMA (Léon)** : représentant du centre de recherche et d'initiation des projets de technologie ;
- M. **NDOUNGA (Mathieu)** : représentant du centre d'études sur les ressources végétales ;
- Mme **GANFINA (Marie Thérèse)** : représentante de l'association nationale des inventeurs.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC  
ET DE L'INTEGRATION**

NOMINATION

**Décret n° 2014-196 du 9 mai 2014.** Sont nommés membres du comité de direction de l'institut national de la statistique :

MM. :

- **MIZERE (Dominique)**, personnalité représentant la société civile, ;
- **SAMBA (Jean-Jacques)**, personnalité choisie en raison de sa compétence ;
- **NIERE (Léonard)**, personnalité choisie en raison de sa compétence.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

NOMINATION

**Décret n° 2014-193 du 9 mai 2014.** Mme **NGOUROU** née **IBOUNZA (Joséphine)** est nommée ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Luanda, République d'Angola.

Mme **NGOUROU** née **IBOUNZA (Joséphine)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, pris en régularisation, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NGOUROU** née **IBOUNZA (Joséphine)**.

**Décret n° 2014-194 du 9 mai 2014.** M. **MALOUKOU (Paul)** est nommé ministre conseiller à la mission permanente de la République du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York.

M. **MALOUKOU (Paul)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MALOUKOU (Paul)**.

**Décret n° 2014-195 du 9 mai 2014.** M. **NGOMA (Félix)** est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo à Beijing (Chine).

M. **NGOMA (Félix)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, pris en régularisation, prend effet à compter du 20 septembre 2010, date effective de prise de fonctions de M. **NGOMA (Félix)**.

**MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE**

RENOUVELLEMENT DE PERMIS  
DE RECHERCHES

**Décret n° 2014-198 du 9 mai 2014** portant deuxième renouvellement au profit de la société Congo Gold du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-81 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Congo Gold s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-475 du 20 juillet 2011 portant renouvellement au profit de la société Congo Gold du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka », dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congo Gold en date du 3 juillet 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres.

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Kakamoéka » valable pour l'or, dans le département du Kouilou, attribué à la société Congo Gold, domiciliée 3, avenue William Guinet, Mpila, Brazzaville, République du Congo, tél. : + (242) 534 48 01, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 674 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
F	12°07'00" E	4°00'00" S
O	12°07'00" E	4°15'00" S
H	11°56'37" E	4°15'19" S
I	11°56'37" E	4°15'34" S
J	11°53'30" E	4°12'34" S
Q	11°53'30" E	4°00'00" S

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Congo Gold doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Gold bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement à la société Congo Gold.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

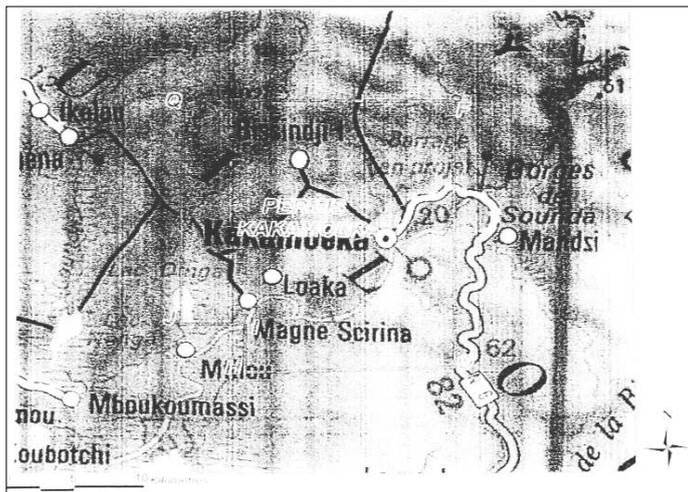
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

**Renouvellement du permis de recherche «Kakamoéka»  
pour l'or du département du Kouilou attribué  
à la société Congo Gold**



**Décret n° 2014-199 du 9 mai 2014** portant deuxième renouvellement au profit de la société Congo Gold du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Sounda-Banga », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2008-79 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Congo Gold s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Sounda-Banga », dans le département du Kouilou ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2011-477 du 20 juillet 2011 portant renouvellement au profit de la société Congo Gold du

permis de recherches minières pour l'or dit « permis Sounda-Banga », dans le département du Kouilou ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congo Gold en date du 3 juillet 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières dit « permis Sounda-Banga » valable pour l'or, dans le département du Kouilou, attribué à la société Congo Gold, domiciliée : 3, avenue William Guinet, Mpila, Brazzaville, République du Congo, tél. : + (242) 534.48.01, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 930 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
F	12°07'00" E	4°00'00" S
O	12°07'00" E	4°15'00" S
N	12°05'00" E	4°20'00" S
M	12°15'40" E	4°32'58" S
P	12°37'17" E	4°32'58" S
E	12°31'01" E	4°29'10" S
K	12°14'05" E	4°29'10" S
G	12°14'05" E	4°00'00" S

Frontière Congo-Cabinda

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est renouvelé pour une durée de deux ans.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre du renouvellement de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Congo Gold est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Congo Gold doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Article 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Congo Gold bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Congo Gold doit s'acquitter d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il est attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement à la société Congo Gold.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Congo Gold et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Congo Gold s.a exerce ses activités de recherches minières ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

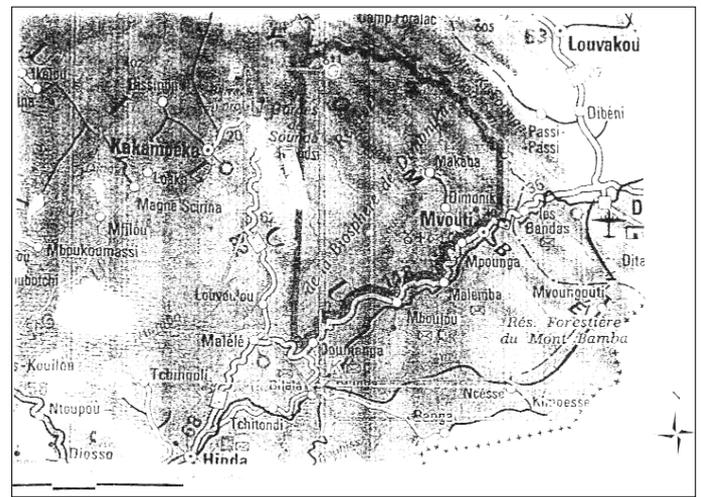
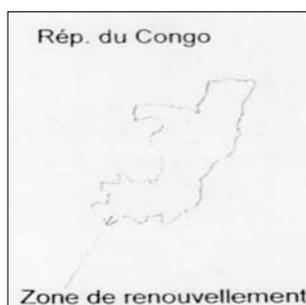
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

*Renouvellement du permis de recherche «Sounda-Banga» pour l'or du département du Kouilou attribué à la société Congo Gold*



**Décret n° 2014-200 du 9 mai 2014** portant deuxième renouvellement au profit de la société Congo Gold du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka-Poumbou », dans le département du Kouilou

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2008-80 du 3 avril 2008 portant attribution à la société Congo Gold s.a d'un permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka-Poumbou » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2011-476 du 20 juillet 2011 portant renouvellement au profit de la société Congo Gold du permis de recherches minières pour l'or dit « permis Kakamoéka-Poumbou » dans le département du Kouilou ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Congo Gold en date du 3 juillet 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines,

En Conseil des ministres,

Décète :



**Décret n° 2014-201 du 9 mai 2014** portant renouvellement au profit de la société Saison Zhong du permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda », dans le département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;  
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;  
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la direction générale de la géologie ;  
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;  
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;  
Vu le décret n° 2010-291 du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant attribution à la société Saison Zhong d'un permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda », dans le département du Niari ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande de renouvellement du permis de recherches minières formulée par la société Saison Zhong en date du 29 mars 2013.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Le permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis Kola-Banda », dans le département du Niari, attribué à la société Saison Zhong, domiciliée : case J 266 U2, OCH, Mougali, B.P. : 13273, Tél : 06.626.35.59/06.670.2073, Brazzaville, République du Congo, est renouvelé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 750 km<sup>2</sup>, est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12°06'54" E	3°46'00" S
B	12°23'00" E	3°46'00" S
C	12°23'00" E	4°00'00" S
D	12°06'54" E	4°00'00" S

Article 3 : Le permis de recherches minières visé à l'article premier du présent décret, est renouvelé pour une durée de deux ans. Il peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement d'une durée de deux ans, dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches minières est défini à l'annexe du présent décret.

La société Saison Zhong est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Saison Zhong doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7: Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Saison Zhong bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Saison Zhong doit s'acquitter d'une redevance superficielle conformément aux textes en vigueur.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit, un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Saison Zhong.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention doit être signée entre la société Saison Zhong et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Saison Zhong exerce ses activités de recherches minières, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.

Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 mai 2014

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

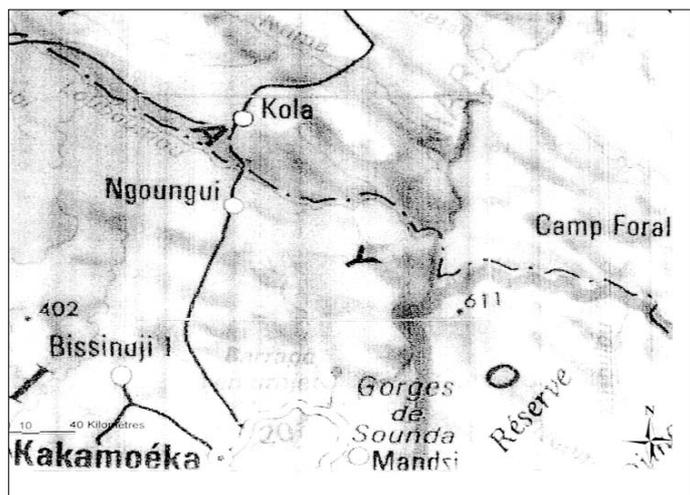
Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances, du plan, du portefeuille public  
et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

*Renouvellement, permis de recherches «Kola-Banda»  
pour les polymétaux du département du Niari  
attribué à la société Saison Zhong*



## **PARTIE NON OFFICIELLE**

**- ANNONCES -**

### **ANNONCE LEGALE**

OFFICE NOTARIAL

Marie de l'Assomption MOUNDELE MATOKO  
sis en la résidence de Brazzaville, 41, rue Makoua à  
Poto-poto (sur l'avenue de la Paix) B.P. : 2432 ,

Tél. 06-675-84-36 / 06-611-72-73

Email : etudematoko2010@yahoo.fr

République du Congo

**SOCIETE SIPA-CONGO**

société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 1 000 000 francs CFA

Siège social à Brazzaville, rue Théophile MBEMBA  
n° 2, Makélékélé, Brazzaville  
République du CONGO

### **AVIS DE CONSTITUTION**

Suivant acte authentique reçu par Maître Marie de  
l'Assomption MOUNDELE MATOKO, Notaire en la  
résidence de Brazzaville, en date du 28 mars 2014,  
enregistré à la recette des Impôts de Brazzaville Poto-  
Poto, à la même date, sous Folio 060/4 n° 740, il a  
été constitué une société commerciale présentant les  
caractéristiques suivantes :

- Dénomination : Société d'Importation des Produits  
Agro-pastoraux et Alimentaires du Congo, en sigle  
SIPA-CONGO ;
- Forme sociale : société à responsabilité limitée ;

Objet : la société a pour objet tant en République du  
Congo, que partout ailleurs à l'étranger :

- l'importation, la représentation et la distribution  
des intrants agro-pastoraux;
- l'importation, la représentation et la distribution  
des produits alimentaires;
- la fabrication d'aliments de bétail ;
- la vente des produits alimentaires ;
- l'élevage ;
- l'agriculture.

Et plus généralement, toutes opérations indus-  
trielles, financières, mobilières, pouvant se rattacher  
directement ou indirectement à l'un des objets ci-  
dessus ou à tous objets similaires ou connexes, et  
susceptibles de faciliter l'extension ou le développe-  
ment de l'objet social.

Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA,  
divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) francs  
CFA chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement  
souscrites et libérées par les associés.

Siège social : rue Théophile MBEMBA n° 2, Makélé-  
kélé, Brazzaville.

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au  
RCCM.

Gérant : Monsieur Robert DJAMNOU.

Immatriculation au RCCM : le 28 mars 2014, sous le  
n° RCCM CG/BZV/14 B 5071.

Dépôt au greffe de Brazzaville : le 28 mars 2014, sous  
le numéro 14 DA 481.

Pour insertion,

Le Notaire

**DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Département de Brazzaville

Création

Année 2014

**Récépissé n° 156 du 11 avril 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION BIJOU CANTEY**", en sigle "**F.B.C.**". Association à caractère social. *Objet* : aider les enfants déficients mentaux en général et les autistes en particulier ; promouvoir les actions de développement socio-économique, d'entraide et de bienfaisance à l'endroit des malades. *Siège social* : n° 157, rue Louingui, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 avril 2014.

**Récépissé n° 176 du 17 avril 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CLUB DES AMIS DE JESUS**", en sigle "**C.A.J.**". Association à caractère socio-culturel. *Objet* : offrir aux jeunes un cadre d'expression, de réflexion et d'instruction sur les questions et les défis de la vie ; créer une dynamique de groupe afin d'inciter la jeunesse à s'organiser, à se prendre en charge en vue de leur épanouissement ; développer les relations amicales entre les membres. *Siège social* : n° 18, rue Foch, centre-ville, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 15 avril 2014.

**Récépissé n° 208 du 6 mai 2014.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ORGANISATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**", en sigle "**O.J.D.C.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : encadrer, éduquer et donner la formation professionnelle aux jeunes, afin de prendre activement part au processus de développement socio-économique ; lutter contre l'oisiveté, la pauvreté par la réalisation des activités agro-pastorales, piscicoles et de transformation ; améliorer les conditions de vie des

populations dans les domaines de la santé et de l'éducation. *Siège social* : n° 3, rue Etienne DIASSIVI, quartier cité des 17, Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 avril 2014.

Année 2012

**Récépissé n° 128 du 7 mars 2012.** Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSEMBLEE DE DIEU DE BETSAIDA**". Association à caractère religieux. *Objet* : diffuser la parole de Dieu par les campagnes d'évangélisation, les conférences bibliques et les prédications ; assister, prendre en charge les personnes démunies et les orphelins ; créer des activités caritatives. *Siège social* : n° 135, rue Komono, Talangai, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juillet 2008.

Modification des statuts

Année 2014

**Récépissé n° 006 du 30 avril 2014.** Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association dénommée : "**COMITE NATIONAL CONGOLAIS DE GESTION DES STYLES MEXED MARTIAL ART, LUTTE A LA CEINTURE, PANKRATION ET GRAPPLING**", en sigle "**C.N.C.G.S.M.A.L.P.G.**", précédemment reconnue par récépissé n° 269 du 29 juin 2011, une déclaration par laquelle sont communiqués les changements intervenus au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**FEDERATION CONGOLAISE DE LUTTE TRADITIONNELLE ET DE GRAPPLING**", en sigle "**FE.CO.LU.TRA.G.**". Association à caractère sportif. *Objet* : assurer l'éducation de la jeunesse pour un épanouissement physique et moral ; promouvoir, vulgariser et favoriser le développement des styles de lutte mexed martial art, lutte à la ceinture, pankration et grappling. *Siège social* : n° 194, rue Djambala, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 17 avril 2014.







Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

